

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

Conseil Communautaire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU 10 NOVEMBRE 2021**07- Objet : TABLEAU DE REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL – MISE A JOUR****N° Ordre : DE-093-2021**

Rapporteur : Jacques Lambert, Vice-Président en charge des ressources humaines, de l'administration générale et président de la CAO/CDSP

Nomenclature : 4 5 régime indemnitaire

L'an deux mille vingt et un, le 10 novembre à 19h, le Conseil de la Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE était réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Fieux, après convocation du 03 novembre 2021, sous la présidence de Monsieur Alain LORENZELLI.

Membres présents (41) :**Andiran** : M. Lionel LABARTHE**Barbaste** : Mme Valérie TONIN (présente à compter du point 03),**Bruch** : M. Alain LORENZELLI**Buzet-sur-Baïse** : Mme Patricia CHENUIL et M. Jean-Louis MOLINIE**Calignac** : Mme Stéphanie DAVID, suppléante**Espiens** : M. Serge LARROCHE**Feugarolles** : M. Jean-François GARRABOS**Fieux** : M. Joël AREVALLILO**Francescas** : Mme Paulette LABORDE**Lamontjoie** : M. Pascal BOUTAN**Lannes-Villeneuve de Mézin** : M. Jacques ECHEVERRIA**Lasserre** : M. Serge PERES**Lavardac** : Mme Isabelle SALIS et M. Ludovic BIASOTTO**Le Fréchou** : M. André APPARITIO**Le Nomdieu** : M. Jean-Pierre LUSSAGNET**Le Saumont** : M. Jean-Louis LALAUDE**Mézin** : Mme Dominique BOTTEON et M. Jacques LAMBERT**Moncaut** : M. Francis MALISANI**Moncrabeau** : M. Nicolas CHOISNEL**Montgaillard** : M. Henri de COLOMBEL**Montagnac-sur-Auvignon** : M. Jean-Louis TOLOT**Montesquieu** : M. Alain POLO**Nérac** : Mmes Laurence BERTHOUMIEU (présente à compter du point 03), Ana-Paula BES, Edith BUSQUET, Evelyne CASEROTTO, Mélanie SERRES-SOLANO et MM. Serge ARNAUNE, Hugues DAVID, Patrice DUFAU, Patrick GOLFIER, Nicolas LACOMBE**Pompiery** : -**Poudenas** : M. Jean de NADAILLAC**Réaup-Lisse** : M. Pascal LEGENDRE**Saint Pé Saint Simon** : M. Michel SABATHIER**Saint-Vincent-de-Lamontjoie** : M. Daniel AIRODO**Sainte-Maure-de-Peyriac** : -**Sos-Gueyze-Meylan** : -**Thouars-sur-Garonne** : -**Vianne** : Mme Laurence BENLLOCH**Xaintrailles** : Mme Michèle AUTIPOUT**Membres absents ayant donné procuration (6) :****Barbaste** : M. Michel DAUNES à Mme Valérie TONIN

Lavardac : M. Sébastien CRUSSIÈRE à M. Ludovic BIASOTTO
Nérac : Mme Stéphanie GARBAY à M. Patrice DUFAU, M. Marc GELLY à M. Nicolas LACOMBE, M. Frédéric SANCHEZ à Mme Evelynne CASEROTTO
Sos-Gueyze-Meylan : M. Didier SOUBIRON à M. Michel SABATHIER

Membre absent excusé (5) :

Calignac : M. Alban CASSAGNABERE, suppléé par Mme Stéphanie DAVID
Lavardac : M. Georges BARBARA
Pompiéy : M. Jean-Pierre SUAREZ
Sainte-Maure-de-Peyriac : M. Robert LINOSSIER
Thouars-sur-Garonne : M. Jean-Pierre VICINI

Membre absent non excusé (1) :

Mézin : M. Jean-Michel MANABERA

Secrétaire de séance : M. Jean-Louis MOLINIE a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 41

Votants : 47

Absents : 11

- Dont « pour » : 47

- Dont suppléé : 1

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 6

- Dont abstention : 0

Vu le décret n°2020-182 du 27/02/2020 (JO du 29/02/2020), procédant à compter du 1^{er} mars 2020, à la création de corps équivalents provisoires à la fonction publique d'Etat permettant ainsi aux cadres d'emplois, jusqu'alors non éligibles au RIFSEEP, de pouvoir en bénéficier.

Vu la délibération 017-2017 du 26 janvier 2017, relative à l'instauration du RIFSEEP,

Vu la délibération 224-2017 du 15 novembre 2017, relative à la modification du RIFSEEP,

Vu la délibération DE-150-2019 du 26 décembre 2019 relative à la modification du RIFSEEP,

Vu l'avis du comité technique en date du 27 octobre 2021,

Le Président informe l'assemblée qu'il convient de modifier la précédente décision DE-150-2019 du 26 décembre 2019,

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), obligatoire.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois suivants :

- attachés territoriaux ;
- rédacteurs territoriaux ;
- adjoints administratifs territoriaux ;
- ingénieurs territoriaux
- techniciens territoriaux ;
- agents de maîtrise territoriaux ;
- adjoints techniques territoriaux ;
- adjoints territoriaux du patrimoine ;
- éducateurs de jeunes enfants
- agents sociaux territoriaux ;
- adjoints territoriaux d'animation ;
- auxiliaires de puériculture

Est en attente de parution l'arrêté ministériel du corps de référence de l'Etat pour le cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Par anticipation, ce cadre d'emploi figure malgré tout dans le tableau récapitulatif ci-après.

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public, sous réserve que ceux-ci puissent justifier d'une ancienneté supérieure à 1 an.

II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

A) Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Les emplois sont classés au sein de différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions **d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception**, notamment au regard des indicateurs suivants :

- o Management stratégique
- o Transversalité
 - o Arbitrage
 - o Pilotage
 - o Encadrement opérationnel
 - o Conduite de projet
 - o Responsabilité de formation d'autrui
 - o Influence du poste sur les résultats

- **Technicité, expertise** ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

- o Maîtrise d'un logiciel métiers
- o Connaissances particulières et expertise
- o Habilitations réglementaires
- o Qualifications
- o Autonomie
- o Initiative
- o Simultanéité des tâches, des projets ou des dossiers

- **Sujétions particulières ou degré d'exposition** du poste au regard de son environnement professionnel

- o Cadences de travail
- o Horaires décalés
- o Effort physique
- o Exposition aux intempéries

Expositions

- Risques santé et sécurité
- Gestion du stress, tension mentale et nerveuse
- Disponibilité aux élus
- Confidentialité
- Réunions hors temps de travail
- Travail avec un public particulier
- Déplacements

Expositions

Le Président propose de fixer les groupes avec les montants maximums annuels de référence et par agent suivants :

CADRES D'EMPLOI	GROUPE	FONCTIONS / POSTES DE LA COLLECTIVITE	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DE L'IFSE
ATTACHES	A1	Directeur Général des Services	36 000
	A2	Directeurs généraux adjoints des services, Directrice Financière	16 800
	A3	Responsables de service	11 300
	A4	Chargés de mission (urbanisme, développement), animateurs du développement économique, de l'action sociale et de l'emploi	5 700
REDACTEURS	B1	Responsables de service	8 900
	B2	Responsables ou experts <i>sans encadrement</i>	8 200
	B3	Chargés de mission, animateurs de l'action sociale et de l'emploi, conseillers d'insertion, instructeurs avec expertise	5 700
ADJOINTS ADMINISTRATIFS	C1	Assistants de gestion administrative experts ou confirmés avec fonctions de référents, Régisseurs, Assistants de logistique et d'informatique	8 200
	C2	animateurs RAM, Assistants de gestion administrative, animateurs de l'action sociale et de l'emploi, conseillers en insertion, Secrétaires	5 700
	C3	Assistants	3 300
INGENIEURS	A2	Directeur des services techniques	13 700
	A3	Responsables de services	11 300
	A4	Chargés de mission Urbanisme, animateurs de l'environnement, de l'hydraulique, Natura 2000	5 700
TECHNICIENS	B1	Responsables de service voirie et patrimoine	8 900
	B2	Responsables ou experts <i>sans encadrement</i>	8 200

		<i>direct</i>	
AGENTS DE MAITRISE	B3	Chargés de mission, animateurs, instructeurs avec expertise	5 700
	C1	Encadrants de voirie, Chefs d'équipe	5 700
ADJOINTS TECHNIQUES	C1	Chefs d'équipe voirie	5 700
	C2	Agents de voirie ou du patrimoine spécialisés (mécanique, conduite d'engin spécifiques, ...)	4 800
	C3	Agents d'exploitation de voirie, du patrimoine, Agents techniques	3 300
ADJOINTS DU PATRIMOINE	C1	Archiviste et référent RGPD	8200
OPERATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES	C1	Coordonnateurs de la Petite Enfance Enfance Jeunesse	8 200
EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS	A1	Coordonnateur petite enfance	8200
	A2	Responsables de structure petite enfance	4800
	A3	Educateurs de jeunes enfants <i>sans encadrement</i>	3300
AGENTS SOCIAUX	C3	Assistants éducatifs petite enfance, agents des crèches et des garderies	3 300
ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	B1	Directeur de l'école de musique et de danse	8 900
	B2	Assistants d'enseignement artistique (musique et danse) avec fonctions de coordination sur des projets	3 300

	B3	Assistants d'enseignement artistique	3 300
ADJOINTS D'ANIMATION	C1	Coordonnateur de l'Enfance Jeunesse	8 200
	C2	Animateurs-directeurs d'accueils de loisirs, Animateurs-directeurs de structure périscolaire Animateurs RAM	4 800
	C3	Animateurs d'accueils de loisirs ou périscolaires	3 300
AUXILIAIRES DE PUERICULTURE	C3	Auxiliaires de puériculture	3 300

B) Modulations individuelles :

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

Montée en charge et montée en compétence sur le poste, visible par :

- **l'autonomie de l'agent**
- **sa capacité à diffuser son savoir à autrui**

Consolidation des connaissances acquises par la pratique, visible par :

- **la réactivité de l'agent,**
- **sa capacité à prendre de la hauteur**
- **à résoudre les problèmes professionnels (atteinte des objectifs) qui lui sont posés**

L'expérience professionnelle est un critère individuel inclus dans l'IFSE, lié à la personne, à la manière dont celle-ci « s'approprie » le poste. L'expérience professionnelle est à distinguer de l'ancienneté (*déjà valorisée par les avancements d'échelon*).

NB : Le réexamen au regard de l'expérience professionnelle est automatique :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

C) Les modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

La périodicité :

L'IFSE est versée mensuellement.

Les absences :

Cette prime est modulée en application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service et maladie professionnelle) : cette prime suivra le sort du traitement (c'est-à-dire maintien à 100 % puis réduction à 50 %).
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, la prime sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime est suspendu.

Toutefois concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il sera fait application de l'article 2 du décret du 26 août 2010 qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées en application du même décret.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables

Attribution :

L'attribution individuelle de l'IFSE sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté

III. Le CIA (Complément Indemnitaire Annuel)**A) Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :**

L'article 4 du décret du 20 mai 2014 prévoit que le versement aux fonctionnaires du complément indemnitaire annuel (CIA) tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée lors de l'entretien professionnel. Ces deux critères étant cumulatifs, le montant du CIA est lié aux appréciations formulées lors de l'entretien professionnel.

Son attribution dépendant des deux critères précités, elle est donc facultative à titre individuel et son montant est compris entre 0 et 100% du montant maximal fixé par groupe de fonctions.

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- o La réalisation des objectifs,
- o Le respect des délais d'exécution
- o Les compétences professionnelles et techniques
- o Les qualités relationnelles
- o La disponibilité et l'adaptabilité
- o L'investissement personnel
- o La capacité d'encadrement

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de L'IFSE, le Président propose de fixer les plafonds annuels du complément indemnitaire comme suit :

CADRES D'EMPLOI	GROUPE	FONCTIONS / POSTES DE LA COLLECTIVITE	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU CIA
ATTACHES	A1	Directeur Général des Services	6390
	A2	Directeurs généraux adjoints des services, Directrice Financière	5670
	A3	Responsables de service	4500
	A4	Chargés de mission (urbanisme, développement, ...), animateurs du développement économique, de l'action sociale et de l'emploi	3600
REDACTEURS	B1	Responsables de service	2380
	B2	Responsables ou experts <i>sans encadrement</i>	2185
	B3	Chargés de mission, animateurs de l'action sociale et de l'emploi, conseillers d'insertion, instructeurs avec expertise	1995
ADJOINTS ADMINISTRATIFS	C1	Assistants de gestion administrative experts ou confirmés avec fonctions de référents, Régisseurs, Assistants de logistique et d'informatique	1260
	C2	animateurs RAM, Assistants de gestion administrative, animateurs de l'action sociale et de l'emploi, conseillers en insertion, Secrétaires	1200
	C3	Assistants	1200
INGENIEURS	A2	Directeurs généraux adjoints de services techniques	5670
	A3	Responsables de services	4500
	A4	Chargés de mission Urbanisme, animateurs de	

		l'environnement, de l'hydraulique, Natura 2000	3600
TECHNICIENS	B1	Responsables de service voirie et patrimoine	2380
	B2	Responsables ou experts <i>sans encadrement direct</i>	2185
	B3	Chargés de mission, animateurs, instructeurs avec expertise	1995
AGENTS DE MAITRISE	C1	Encadrants de voirie, Chefs d'équipe	1260
ADJOINTS TECHNIQUES	C1	Chefs d'équipe voirie	1260
	C2	Agents de voirie ou du patrimoine spécialisés (mécanique, conduite d'engin spécifiques, ...)	1200
	C3	Agents d'exploitation de voirie, du patrimoine, Agents techniques	1200
ADJOINTS DU PATRIMOINE	C1	Archiviste et référent RGPD	1260
OPERATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES	C1	Coordonnateurs de la Petite Enfance Enfance Jeunesse	1260
EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS	A1	Coordonnateur petite enfance	1680
	A2	Responsables de structure petite enfance	1260 1620
	A3	Educateurs de jeunes enfants <i>sans encadrement</i>	1200 1560
AGENTS SOCIAUX	C3	Assistants éducatives petite enfance, agents des crèches et des garderies	1200
ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	B1	Directeur de l'école de musique et de danse	2380
	B2	Assistants d'enseignement artistique (musique et danse) avec fonctions de coordination sur des projets	1200

	B3	Assistants d'enseignement artistique	1200
ADJOINTS D'ANIMATION	C1	Coordonnateur de l'Enfance Jeunesse	1260
	C2	Animateurs-directeurs d'accueils de loisirs, Animateurs-directeurs de structure périscolaire Animateurs RAM	1200
	C3	Animateurs d'accueils de loisirs ou périscolaires	1200
AUXILIAIRES DE PUERICULTURE	C3	Auxiliaires de puériculture	1200

B) Les modalités de versement :

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

La périodicité :

Le CIA est versé annuellement.

Les absences :

Ce complément indemnitaire est modulé en application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service et maladie professionnelle) : cette prime suivra le sort du traitement (c'est-à-dire maintien à 100 % puis réduction à 50 %).
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, la prime sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime est suspendu.

Toutefois concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il sera fait application de l'article 2 du décret du 26 août 2010 qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées en application du même décret.

Il appartiendra au supérieur hiérarchique d'apprécier si l'impact des absences, eu égard notamment à sa durée et compte-tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement du montant du CIA.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

Le CIA sera attribué individuellement aux agents par un coefficient appliqué au montant de base et pouvant varier de 0% à 100 %.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés ci-dessus.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

IV - La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* »

Ainsi, il convient donc d'abroger les délibérations antérieures instaurant les primes aux cadres d'emplois actuellement éligibles au RIFSEEP.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.).

La garantie accordée aux agents :

En application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et conformément à l'article 6 d u décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 « *lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent* ».

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

- ▶ D'abroger la délibération DE-150-2019 du 26 décembre 2019,
- ▶ De valider le RIFSEEP (IFSE et CIA) tel que présenté ci-dessus,
- ▶ Que les montants annuels maximum seront revalorisés automatiquement dans les limites fixées,
- ▶ Que la part IFSE et la part CIA ont vocation à s'appliquer à tous les cadres d'emplois, dès lors que l'ensemble des arrêtés ministériels des corps de référence des emplois territoriaux sera paru,
- ▶ Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.
Pour extrait certifié conforme,

A Nérac,

Le Président




Alain LORENZELLI